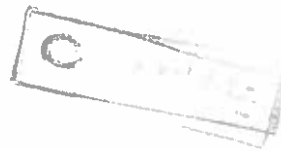




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



ARRÊTÉ

du **05 FEV. 2018**

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
autorisant le changement d'exploitant au profit de la société nouvelle Sotralentz Packaging (AGRIPLAS) de  
certaines installations de Drulingen autorisées le 11 janvier 2010 au nom de la société Sotralentz Packaging.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment son article R 516-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Sotralentz Packaging des installations de son usine de Drulingen,
- VU l'information relative au changement d'exploitant du 12 janvier 2017 déposée par la société nouvelle Sotralentz Packaging (AGRIPLAS) en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement pour la reprise de certaines installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- VU le rapport du 18 janvier 2018,
- CONSIDÉRANT que la société nouvelle Sotralentz Packaging (AGRIPLAS) dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

**Article 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société nouvelle Sotralentz Packaging (AGRIPLAS), 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Sotralentz Packaging des installations situées à la même adresse, autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010.

La société nouvelle Sotralentz Packaging (AGRIPLAS) respecte les prescriptions d'exploitation de cet arrêté pour les activités reprises visées à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Dont 45 % de la capacité autorisée pour SHF* jusqu'au 31/12/18	80 t/j
2662-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Répartition entre SHF et SNSP	127 885 m <sup>3</sup>
2560-B-1	E	Métaux et alliages ( <i>travail mécanique des métaux</i> ) , La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500kW	Ateliers d'usinage des métaux et chaudronnerie	2500 kW
2940-3-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et ( <i>application, cuisson, séchage de</i> ) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...). 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...): b. la quantité maximale susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 90 kg/j	Cabine d'application de peinture	600 kg/j
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés	35 t
4802-2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		670 kg

\* SHF : SOTRALENTZ HABITAT FRANCE

## Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société nouvelle Sotralentz Packaging.

## Article 4– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5- EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société nouvelle Sotralentz Packaging, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Saverne, le maire de Drulingen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

### LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

